

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ED N° 660 Sciences du langage

En sous-titre approuvé par le conseil de l'ED Du 20/01/2026

Rappel cadre réglementaire

Le présent règlement intérieur se fonde sur l'arrêté du 25/05/2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ; le décret n° 2016-1173 du 29/08/2016 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ; la charte du doctorat de l'Université Paris Cité (UP Cité) ; les procès-verbaux des réunions des conseils centraux de l'UP Cité relatifs aux écoles doctorales et à l'organisation des études doctorales.

TITRE I – ORGANISATION DE L'ED

Rappel général des missions de l'ED

« Les écoles doctorales organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorant.e.s des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche » (Arrêté du 25/05/2016, art. 3)

Rattachement des laboratoires à l'ED

En rattachement unique à l'ED 660 SDL

ALTAE – URP 3967 Approches Linguistiques Théoriques, Appliquées et Expérimentales

LLF – UMR 7110 Laboratoire de Linguistique Formelle

En rattachement à une ou plusieurs autres ED

CEPED – UMR 196 Centre Population et Développement, également rattachée à ED 624 Sciences des sociétés; ED 262 - Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion; ED 393 Pierre Louis de Santé Publique; ED 623 Savoirs, Sciences, Éducation.

CERLIS – UMR 8070 Centre de Recherche sur les Liens Sociaux, également rattachée à ED 623 Savoirs, Sciences, Éducation; ED 624 Sciences des sociétés; ED 131 Histoire, Langue, Littérature et Image : civilisations et sciences humaines et sociales; ED 267 Arts et médias (USN).

EDA – URP 4071 Éducation, Discours, Apprentissages, également rattachée à ED 623 Savoirs, Sciences, Éducation.

HTL – UMR 7597 Histoire des Théories Linguistiques, également rattachée à ED 661 Langage et Langues: Description, Théorisation, Didactisation

PHILÉPOL - EA 4569 Centre de recherche en philosophie, sociologie, sémiologie et politique, également rattachée à ED 624 Sciences des sociétés.

Les demandes de rattachement de laboratoires à l'ED 660 sont à soumettre à la direction de l'ED et seront soumises au vote du Conseil de l'ED.

Rattachement de l'ED à des EUR

L'ED 660 est rattachée à l'EUR de linguistique où elle est représentée. Le conseil nomme des représentant-e-s de l'ED au conseil de l'EUR.

Dénomination (art 2, arrêté du 26 mai 2016) ED 660 Sciences du langage

Champs disciplinaires CNU couverts (art 2) et mentions de diplôme

- **Section 07** - Sciences du langage.
- **Section 11** - Études anglophones.
- **Section 12** - Études germaniques et scandinaves.
- **Section 13** - Études slaves et baltes.
- **Section 14** - Études romanes.
- **Section 15** - Langues, littératures et cultures africaines, asiatiques et d'autres aires linguistiques

Diplômes de doctorat :

- Linguistique
- Linguistique anglaise
- Sciences de la traduction
- Sciences du langage

Direction de l'ED : La direction de l'ED est composée d'un.e directrice.teur et un.e directrice.teur adjoint.e (si possible, l'un.e du Campus Saint-Germain-des-Prés, l'autre du Campus des Grands Moulins). Elles.Ils sont membres de droit du conseil de l'ED (et comptent comme représentant.e.s de leur laboratoire). Elles.Ils le président, fixent le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions, prennent part aux votes organisés en son sein et rédigent le relevé de ses décisions. Elles.Ils mettent en œuvre la politique de l'ED.

La direction de l'ED est nommée, parmi les membres habilité.e.s à diriger des recherches, sur proposition du conseil de l'ED, par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du collège des écoles doctorales.

Conseil de l'ED (art 9) :

- Représentant.e.s établissement (60%)
 - 13 HDR

- 2 BIATSS
- 5 doctorant.e.s (20%)
- 5 extérieur.e.s (20%)

Chaque membre a un.e suppléant.e.

Les représentant.e.s de l'établissement HDR sont choisi.e.s en leur sein par les laboratoires (parmi leurs membres HDR). Ces représentant.e.s se répartissent selon le schéma donné ci-dessous.

Les représentant.e.s BIATSS sont élu.e.s par un scrutin de liste en leur sein.

Les représentant.e.s doctorant.e.s sont élu.e.s par un scrutin de liste en leur sein.

Les extérieur.e.s sont nommé.e.s par le conseil, sur proposition des différents labos, de manière à couvrir au mieux les domaines de recherche des doctorant.e.s.

Le ou la gestionnaire de l'ED et un.e représentant.e de la graduate school sont invité.e.s permanent.e.s, sans droit de vote.

La répartition des représentant.e.s HDR de l'établissement entre les laboratoires se fait en termes proportionnels à leurs titulaires HDR, et est modulée de façon à assurer une représentation minimale des labos dont peu de membres HDR sont rattachés à l'ED. Au 1 septembre 2025, cette répartition est la suivante :

- ALTAE: 3
- CEPED+CERLIS+EDA+Philépol: 4
- HTL: 2
- LLF: 4

Au renouvellement du contrat, cette répartition peut être modifiée par décision du conseil, en particulier en cas de changement des titulaires HDR.

Les membres sont élus ou nommés pour la durée du contrat, sauf pour les doctorant.e.s qui ont des mandats de 1 an renouvelables.

En cas de démission d'un membre, elle/il est remplacé.e (i) sur proposition de l'entité qu'elle/il représente (pour les HDR représentant les labos, par les labos; pour les BIATSS, par l'ensemble des membres BIATSS; pour les doctorant.e.s, par l'ensemble des doctorant.e.s); (ii) par décision du conseil pour les membres extérieurs).

Le conseil de l'ED se réunit au moins quatre fois par an et peut être consulté ponctuellement par voie électronique afin de prendre des décisions sur des questions urgentes (éventuellement en organisant un vote électronique).

Procurations: En cas d'absence d'un membre titulaire, son/sa suppléant.e siège de plein droit. En cas d'absence cumulée titulaire-suppléant.e, le membre titulaire peut donner procuration à un autre membre

suppléant ou à un autre membre titulaire du même corps. Un membre titulaire ou suppléant présent ne peut pas avoir plus de 2 procurations.

Quorum: le quorum est atteint si 13 membres titulaires sont présents ou représentés.

Missions du conseil:

Le conseil de l'ED régule et contribue à mettre en œuvre la politique et les activités scientifiques propres à l'ED, à élaborer les règles d'organisation des études ; il décide des modalités et des critères de financement des missions des doctorants. Il organise les enquêtes et analyse les résultats (enquêtes consacrées aux attentes des doctorants à l'entrée en doctorat, enquêtes de satisfaction, enquêtes consacrées au devenir professionnel des diplômés, etc.). Le conseil de l'ED organise des formations doctorales en fonction des budgets disponibles. Le conseil de l'ED examine les demandes de réinscription dérogatoire à partir de la 6e année pour les doctorants contractuels et à partir de la 7e année pour les doctorants sans contrat doctoral. Le conseil de l'ED fixe les critères et les modalités (i) d'admission et de réinscription au doctorat (voir 3.4) ; (ii) d'allocation des contrats doctoraux (voir 4.2). Le conseil de l'ED sélectionne les candidats présentés par l'ED (avec ou sans audition) (i) à diverses bourses et contrats; (ii) à des financements de mobilité internationale (comme les aides allouées par la Région Île-de-France), etc. ; (iii) aux divers prix de thèse (Prix solennels de la Chancellerie des universités de Paris, etc.). Le conseil vote le budget de l'ED.

Le conseil peut décider des modifications du RI pendant la durée du contrat.

AG de l'ED

L'Assemblée Générale de l'ED est constituée de l'ensemble des personnels et des doctorants des labos rattachés à l'ED. L'AG peut être convoquée pour donner des avis sur la politique de l'ED (par exemple, choix de la direction de l'ED, réformes du RI, etc.). Ses décisions sont des avis consultatifs qui informent le Conseil de l'ED, seule instance décisionnelle. Une AG des HDR peut être convoquée.

TITRE II – ADMISSION ET INSCRIPTION EN DOCTORAT

Direction de thèse

Le/La directeur.trice de thèse est un.e enseignant.e-chercheur.e HDR ou un.e chercheur.e HDR (et assimilé) en exercice : professeur.e des universités, maître.sse de conférences HDR, directrice.teur de recherche au CNRS (et assimilé), chargé.e de recherche HDR au CNRS. Les MCF et chargé.e.s de recherche CNRS non-HDR peuvent demander une seule autorisation à diriger une thèse (ADT) selon les procédures définies par l'université.

Les directrices.teurs de thèse mènent des recherches dans les domaines inclus dans le périmètre scientifique de l'ED. Tout.e encadrant.e HDR faisant partie d'une unité de recherche adossée à l'ED SDL – qu'elle/il exerce ou non dans l'un des établissements de tutelle de l'ED – peut être intégré.e à l'ED après décision du conseil. La/Le candidat.e à la direction de recherche formule une demande écrite ; elle/il indique quelles sont ses spécialités ; elle/il joint un CV à sa demande. Les directrices.teurs de recherche

ayant quitté l'ED pour une unité de recherche qui n'y est pas rattachée et/ou pour rejoindre une autre ED peuvent continuer d'y encadrer les doctorant.e.s qui y sont déjà inscrit.e.s, mais sans y prendre de nouvelles inscriptions. Les encadrant.e.s devenu.e.s émérites font partie de l'ED jusqu'à la soutenance du.de la dernier.e doctorant.e qu'elles.ils y encadrent.

Codirection de thèse: La direction de la thèse peut être assurée conjointement par deux directeur.trice.s, dans les conditions définies par l'arrêté du 25 mai 2016 (art. 16). Si le.la codirecteur.trice de thèse n'appartient pas à l'un des labos de l'ED SDL, une convention indiquant les modalités de la codirection est cosignée par la présidence des établissements dont relèvent les directeur.trice.s de thèse et les directeur.trice.s des ED concernées.

Le taux maximal d'encadrement est fixé à cinq doctorant.e.s par directrice.teur de recherche. Si un.e de ces doctorant.e.s est en passe de soutenir sa thèse dans l'année civile, ce nombre est fixé à six. Les co-directions et cotutelles comptent pour 0,5. D'ici 2 ans, le nombre maximal de thèses encadrées sera de 9, et l'objectif est de ne pas dépasser 7 thèses encadrées d'ici la fin du contrat.

Le.La directeur.trice de thèse assure un suivi régulier des doctorant.e.s qu'il.elle encadre.

Toute modification dans la direction d'une thèse (changement de directrice.teur, ajout d'un.e codirectrice.teur, etc.) doit être approuvée par les directeur.trices concerné.e.s (ancienne et nouvelle direction), par le labo de la directrice ou du directeur qui s'ajoute, et par la direction de l'ED. Le ou la doctorant.e peut solliciter l'accompagnement de la direction de l'ED dans cette procédure.

Admission des doctorant.e.s

–Hors Concours

Les critères de sélection des candidat.e.s à l'admission au doctorat sont les suivants:

- Excellence et intérêt du parcours académique antérieur de la.du candidat.e ;
- Intérêt et caractère novateur du projet de recherche envisagé ;
- Faisabilité du projet dans le temps imparti.

Le dossier de candidature au doctorat est constitué des pièces suivantes :

- le projet de thèse (cinq pages hors bibliographie, illustrations et annexes éventuelles) comprenant à titre indicatif (i) un titre ; (ii) une problématique et des hypothèses de travail ; (iii) un bref état de l'art dans le domaine ; (iv) des indications sur les données ou le corpus qui seront étudiés et sur la méthodologie adoptée ; (v) un calendrier prévisionnel précisant les étapes de la recherche ;
- un résumé du mémoire de Master 2 ;
- le CV de la.du candidat.e ;
- le relevé de notes de Master 1 et de Master 2 (pour le M2 et pour le mémoire de M2, la mention Bien est requise) ;
- l'avis favorable de la.du.des directrice.teur.s de thèse pressenti.e.s.

La sélection des candidatures au doctorat se déroule en deux étapes :

- validation par les laboratoires, selon leur procédure interne.
- validation par le conseil en formation restreinte aux titulaires chercheur.e.s et enseignants.chercheur.e.s (éventuellement par consultation électronique).

Le laboratoire et le conseil vérifient la solidité de la candidature en recommandant le cas échéant l'admission sous condition d'une formation complémentaire (hors formation doctorale proprement dite). Ils seront attentifs aux cas particuliers suivants : diplômes autres qu'un master ; diplôme équivalent à un master non assorti d'une mention ou sans mention suffisante ; master non assorti d'un mémoire de recherche. Ils vérifient aussi l'adéquation du sujet au champ de spécialité de la directrice.teur de thèse, en recommandant si nécessaire une codirection.

—Concours des contrats doctoraux Université Paris Cité

Le dossier de candidature est le même que pour les candidat.e.s hors concours, si ce n'est qu'un avis favorable du laboratoire est requis en amont. En plus de la mention B pour l'ensemble du M2, la mention TB au mémoire de M2 est exigée (des dérogations sont possibles sur base d'une justification explicite du directeur.trice pressenti.e dans la lettre de soutien).

Les laboratoires (ou leur regroupement pour le Campus Saint Germain) organisent en leur sein un système de présélection des dossiers à transmettre pour le concours des contrats doctoraux.

La direction de l'ED envoie chaque dossier transmis à deux évaluateur.trice.s externes compétent.e.s sur le sujet de thèse afin d'obtenir un avis anonyme extérieur sur la qualité du dossier. Ces avis seront transmis aux membres du jury par la direction de l'ED. Une liste d'évaluateur.trice.s est tenue par la direction de l'ED et est mise à jour chaque année en consultation avec les laboratoires avant le dépôt des candidatures.

Le jury pour le concours en vue de l'attribution des contrats doctoraux est composé des membres HDR internes du Conseil de l'ED ainsi que des membres extérieurs. Les membres internes présentant un.e candidat.e au concours doivent se récuser pour conflit d'intérêt. Les membres empêchés (par conflit d'intérêt ou autre) sont remplacés par leur suppléant.e. Si le.la suppléant.e a également un empêchement (conflit d'intérêt ou autre), le laboratoire représenté (ou le regroupement de laboratoires pour le Campus Saint Germain) peut nommer un.e remplaçant.e HDR non-membre du conseil, n'ayant pas d'empêchement, pour siéger au jury. Les membres extérieurs qui auraient un conflit d'intérêt ou empêchés pour d'autres motifs sont remplacés par leur suppléant.e ou, si celui.celle-ci a également un empêchement, par le.la suppléant.e d'un autre membre extérieur. Les représentant.e.s des BIATSS et des doctorant.e.s sont invité.e.s à assister, en tant qu'observateur.trice.s, à l'audition des candidat.e.s.

Le jury auditionne les candidat.e.s et produit une liste des classé.e.s. Les auditions se font en présentiel sauf cas exceptionnels dûment justifiés. L'ordre des auditions est tiré au sort (et peut être ajusté en cas d'empêchement justifié).

—Autres financements: Contrats CIFRE, Contrats financés par la région IDF, autres contrats de droit public ou privé.

Les doctorant.e.s ayant obtenu un financement complet de leur doctorat sont admis.e.s à l'ED sur simple accord de leurs encadrant.e.s, de leur laboratoire de rattachement et de la direction de l'ED.

Inscription, réinscription, dérogation :

Les modalités administratives d'inscription sont fixées par le CED (Collège des Ecoles Doctorales) chaque année.

La durée de la thèse est de 3 ans pour les doctorant.e.s bénéficiant d'un contrat doctoral et de 6 ans pour les doctorant.e.s salarié.e.s.

Les réinscriptions en 2e et 3e année (2e à 6e pour les non-contractuel.le.s) sont automatiques sauf avis négatif motivé de la/du/des directrice.teur.s de recherche et/ou du CSI.

Des prolongations sont possibles par dérogation. Toute demande de dérogation doit être accompagnée (i) de l'avis favorable du CSI, (ii) d'une lettre de soutien de la/du/des directrice.teur.s de recherche, (iii) d'une lettre de motivation de la demande de la/du doctorant.e.

Année de césure. Une année de césure peut-être demandée, dans les conditions établies par l'UPCité (voir <https://u-paris.fr/doctorat/cesure/>)

Conventions de formation et plan individuel de formation

Conformément à l'article 12 de l'Arrêté du 25 mai 2016, une convention de formation est établie et signée par chaque doctorant.e. Les doctorant.e.s élaborent, au début de leur doctorat, un plan de formation individuel en concertation avec leur directeur.trice.s de thèse. Ce plan individuel de formation doit être conçu en appui du projet de recherche et du projet professionnel. Il est modifiable tout au long du doctorat en accord avec le.s directeur.trice.s de thèse et le comité de suivi individuel. Ce document est annexé à la convention de formation.

TITRE III – DEROULEMENT DE LA THESE

Formation

Les doctorant.e.s suivent 150 h de formation pendant la durée de leur thèse. Le comité de suivi individuel valide chaque année la formation suivie et à suivre. Parmi les activités scientifiques de niveau doctoral choisies en accord avec la.le directrice.teur de thèse et pouvant faire partie de la formation, on compte : les colloques, les journées d'études (y compris celles qui sont organisées par les doctorant.e.s), les séminaires doctoraux – notamment ceux qui sont organisés par l'ED –, les séminaires des laboratoires, les formations du CFDip, les cours du Collège de France, les écoles d'été, le mentorat de masterant.e.s (15h maximum), etc. Les séminaires externes à l'UPCité sont validés par la.le.s directrice.teurs de recherche. La comptabilisation des heures de formation est définie par le Conseil de l'ED.

Les doctorant.e.s doivent suivre le cours obligatoire sur l'éthique et l'intégrité scientifique au cours de leur cursus. Ces formations peuvent se faire en lien avec l'EUR.

Missions scientifiques

Les doctorant.e.s sont encouragé.e.s à présenter leurs résultats de recherche dans des colloques nationaux et internationaux durant leur thèse. L'ED peut contribuer financièrement aux missions impliquées, en complément du laboratoire de rattachement, en fonction de son budget. De même, l'ED peut contribuer financièrement, dans les limites imposées par son budget, à la participation à des formations spécifiques justifiées par le projet de thèse.

Suivi des doctorant.e.s

Comité de suivi individuel. Le comité de suivi individuel est défini par la législation nationale et est susceptible de modifications. Dans l'état actuel, il comprend au moins deux membres. Un membre est externe à l'unité de recherche ou à la discipline ; au moins un membre est spécialiste du domaine ; au moins un membre est HDR. La procédure de suivi est la suivante : les membres du comité sont désignés au cours de la première année de doctorat par la.le.s direc.trice.teur.s de thèse et le.la directeur.trice de l'unité de recherche, en accord avec le.la doctorant.e. Le choix est validé par la direction de l'ED. La composition du CSI peut être modifiée par dérogation motivée avec l'accord de la direction de l'ED et du.de la.des directeur.trice.s de recherche.

Le comité de suivi se réunit une fois l'an avec le.la doctorant.e et la.le.s directrice.teur.s de thèse, à partir de la fin de la 1ère année de thèse, in situ ou par visio-conférence. Cette réunion se déroule en trois phases successives : (i) Une présentation formelle par le.la candidat.e de l'état d'avancement de sa recherche (30 mn). (ii) Un entretien du comité avec la.le doctorant.e, en l'absence de la direction de thèse. (iii) Un entretien du comité avec la direction de thèse, en l'absence du.de la doctorant.e.

L'évaluation par le comité de suivi donne lieu à un rapport signé par tous ses membres et contresigné par la.le doctorant.e. Le comité de suivi donne un avis circonstancié sur la réinscription du.de la doctorant.e.

Le portfolio du.de la doctorant.e est organisé conformément à l'article 40 de l'arrêté du 25 mai 2016 en collaboration avec l'EUR.

Au-delà des procédures internes à l'ED et au CSI, tout.e doctorant.e confronté.e à des situations de harcèlement ou toute autre forme d'infraction à la déontologie est invité.e à contacter la direction de l'ED qui l'orientera vers les services appropriés de UPCité.

Procédure de médiation :

Un désaccord entre un.e doctorant.e et ses directrice.teur.s sur le déroulement de la thèse peut conduire à médiation dans le cadre de l'unité de recherche ou de l'école doctorale ou à l'initiative du comité de suivi individuel. En cas de conflit persistant entre la.le doctorant.e et la direction de thèse, le recours à un.e médiateur.trice est possible. Celui-ci ou celle-ci, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute

les parties, propose une solution en vue de la résolution du conflit. La direction de l'ED peut prendre en charge cette médiation ou proposer une tierce personne pour remplir ce rôle, en accord avec les parties concernées. Dans toutes ces démarches, la.le doctorant.e peut être assisté.e par un.e doctorant.e élu.e. Si le désaccord porte sur la soutenabilité de la thèse, la direction de l'ED peut soumettre le dossier au conseil de l'ED en vue de désigner deux expert.e.s extérieur.e.s à l'ED. Ces expert.e.s évaluent alors la thèse ; elles.ils indiquent si elle est soutenable en l'état et précisent les améliorations attendues s'ils.elles estiment qu'elle ne l'est pas.

Soutenance

La thèse est rédigée et soutenue en français (sauf disposition particulière des accords de cotutelle). Néanmoins, lorsque des motifs scientifiques ou pratiques le justifient, elle pourra l'être dans une autre langue avec l'accord de la direction de l'ED. Elle sera alors assortie d'un résumé en français notamment pour assurer la diffusion du travail dans la communauté scientifique francophone. La soutenance est organisée conjointement entre l'ED et le CED.

La date limite pour soutenir sans se réinscrire est fixée par le CED.

La soutenance se fait conformément aux conditions de l'article 17 de l'Arrêté du 25 mai 2016.

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

Suivi professionnel des docteur.e.s

Les doctorant.e.s s'engagent par la charte à répondre aux enquêtes futures

Annexes (facultatives)

Liste des labos rattachés

Composition du conseil